

270816 - Son frère aîné ayant refusé d'établir son mariage, peut-elle s'en référer à son frère cadet?

question

J'ai une cousine déjà mariée (puis séparée de son mari). Ses père et grand père sont décédés. Ses frères sont ses tuteurs. Ce qui est accepté par tous à l'exception de sa mère. Son frère aîné s'est refusé d'établir le contrat de mariage pour éviter de provoquer la colère de sa mère. L'un de ses autres frères peut-il se substituer à l'aîné? Il faut savoir qu'ils sont tous adultes et habités à conclure un contrat. Puis-je conclure le contrat avec lui (le fiancé) par téléphone? Faudrait-il donner procuration à quelqu'un se trouvant auprès de lui , étant donné que les intéressés vivent dans un autre pays?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, quand une femme dispose de plusieurs tuteurs du même degré de parenté, comme les frères, il est permis à n'importe lequel d'entre eux de s'occuper de l'établissement de son mariage avec un mari satisfaisant et jouissant de son agrément. Cependant il leur est recommandé d'accorder la préséance à l'aîné, au meilleur, pour l'établissement du mariage.

An-Nawawi dit: «S'ils (les tuteurs) ont le même degré (de parenté) comme les frères, les oncles paternels et leurs fils, il est recommandé que le meilleur d'entre eux, compte tenu de son érudition et de son scrupule, l'aîné, sous réserve du consentement des autres s'en occupe car agir ainsi est plus à même de préserver l'intérêt (général).

Si un frère , autre que l'aîné, le meilleur, s'occupe de l'établissement du mariage au profit d'un partenaire digne et avec le consentement de l'intéressée, l'acte est valide ,et les autres ne pourraient pas s'y opposer. »Extrait de Rawdhatou Talibiine, 7/87. Autrement dit,

si le mariage est à établir au profit d'un partenaire digne avec le consentement de l'intéressée, les autres tuteurs n'ont pas le droit à s'y opposer.

On lit dans an-Nadjm al-Wahhadj fii charh al-minhadj, 7/107: « **Ils n'ont pas le droit de s'opposer, si l'un des frères établit le mariage au profit d'un partenaire digne. Si ce dernier n'était pas méritant, l'acte ne serait valide qu'avec le leur approbation.** »

Ibn Qoudamah al-Maqdissi a dit: « **Si les tuteurs ont tous le même degré de parenté comme c'est le cas des frères, leurs fils, les oncles paternels et leurs fils, il vaut mieux donner la préséance à l'ainé, au meilleur. Quand les concernés ne s'entendent pas et ne veulent pas donner préséance à l'ainé, on procède à un tirage au sort car ils sont égaux dans leur degré de parenté (avec l'intéressée). Si l'un d'entre eux se précipite à conclure le mariage au profit d'un partenaire digne et avec l'autorisation de la femme, l'acte est valide, même si son auteur était le cadet, le moins méritant qui n'a pas été favorisé par le tirage au sort. Car celui qui a établi l'acte est un tuteur parfaitement habilité et jouissant de l'aval de l'intéressée, d'où la validité de l'acte. C'est comme s'il l'avait initialement fait tout seul car le tirage au sort ne sert qu'à dissiper le mal entendu.** » Extrait d'al-Moughni, 9/430.

Cheikh Ibn Outhayminea dit: « Si son frère aîné refuse de la marier, chacun de ses autres frères remplissant les conditions d'exercice de la tutelle peut la marier. Dès lors, on dira à l'ainé: « **Si vous la mariez, nous vous laisserions faire et respecterions votre décision. Dans le cas contraire, l'un d'entre nous va s'occuper de l'établissement du mariage.** » Si la chose se passe selon le second alternatif, le mariage s'avère valide car ils jouissent tous du même droit de tutelle. » Extrait de Fatawa nourounalla ad-darb.

Deuxièmement, vous pouvez mandater une personne pour établir le mariage en votre nom. Vous pouvez le faire encore par contact téléphonique en présence de témoins qui entendent vos échanges et connaissent bien les parties impliquées dans le contact. Il est

préférable que vous mandatiez un homme sûr pour vous remplacer. Voir la réponse donnée à la question n°[166212](#) et à la question n°[105531](#).

Allah le sait mieux.